RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 28 janvier 2023

Dossier n° NAQ069 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Après avoir entendu Monsieur …, arbitre, régulièrement invité ;

En l'absence excusée de Monsieur … régulièrement convoqué ;

En l'absence non excusée du club … et son Président responsable ès-qualité régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat …, poule … n° …, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant que joueur B, Monsieur … aurait tenté d'agresser physiquement l'arbitre de la rencontre et aurait été stoppé in extrémis par les joueurs des deux équipes.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Monsieur … a accusé réception du courriel envoyé en date du ….

Le club … et son Président ès qualité n'ayant pas accusé réception du courriel, la notification a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception déposé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Pendant la rencontre le joueur B4, Monsieur …, râle sur les décisions arbitrales estimant que l'arbitre ne siffle pas les fautes dangereuses. Au second quart temps, il reçoit une faute technique.
2. Les rapports de l'équipe A indiquent qu'il s'en serait pris verbalement à l'arbitre 2 en le menaçant de l'attendre à la sortie.
3. Son équipe le sort du terrain afin qu'il reprenne ses esprits. Il aurait aussi insulté la table de marque et l'équipe A. Il est sorti pour prendre l'air et n'a pas rejoué jusqu'à la moitié du dernier quart temps sans incident notable.
4. A la fin du match, les équipes se remercient et se saluent pendant que Monsieur … se dirige vers l'arbitre 2 pour s'en prendre à lui.
5. Il aurait dit « toi je ne te serre pas la main et je t'attends à la sortie » et « je vais m'occuper de toi, tu ne me fais pas peur ». Il aurait aussi eu une attitude démontrant qu'il voulait aussi s'en prendre physiquement.
6. Selon Monsieur …, il aurait voulu avoir des explications avec l'arbitre 2.
7. Les joueurs de son équipe ont été obligés de le bloquer physiquement afin qu'il ne fasse pas d'impair.
8. Ils l'ont emmené de force au vestiaire et maîtrisé la situation. Monsieur … ne comprend pas leur intervention et voulait résister pour se dégager.
9. Il n'y pas eu d'incident par la suite.
10. Les dirigeants du club … auraient mis des sanctions internes à l'encontre de ce joueur telles qu'une exclusion, une suspension et l'arbitrage de match adultes et jeunes. Ils se seraient excusés auprès des dirigeants du club adverse.
11. Enfin, les rapports du marqueur, délégué de club et capitaine A sont exactement identiques. Après plusieurs rappels et une copie club, le chronométreur, Madame … n'a pas envoyé ses observations et pourrait être sanctionnée par l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Général de Discipline.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur …, le club … et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Le club … et son Président ès-qualité n'ont transmis aucun élément quant à l'exercice de leurs droits à la défense et n'ont pas été retirer le courrier de notification de griefs qui a été envoyé le … par lettre recommandée avec accusé de réception, la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ayant eu le retour le ….

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Durant le match ce même arbitre n'a pas sifflé les fautes dangereuses ; il lui a donc demandé d'être plus vigilant au même moment celui-ci lui a attribué une faute technique.
2. Il est donc sorti dehors pour prendre l'air ne comprenant pas la décision arbitrale.
3. Plus tard dans le match il rentre, celui-ci se passe sans problème et se finit sans encombre.
4. Au moment de saluer les OTM et le corps arbitral, il demande à l'arbitre d'avoir une ultime conversation sur les faits reprochés et qui lui semblaient inappropriés.
5. Celui-ci l'ignore, ne lui répond pas ; il reste donc statique devant lui en attendant la réponse, tout à coup ses coéquipiers se sont jetés sur lui, situation sur laquelle il n'a eu contrôle.
6. Cela a créé un mouvement de foule, un de ses coéquipier le tenait en clé de bras c'est à ce moment-là qu'il a voulu en sortir, chose qu'il est parvenu à faire puis il est retourné dans les vestiaires.
7. Qu'il est une personne investie dans la vie du club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le

cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur … n'a pas agressé physiquement mais uniquement de manière verbale, très prononcée et répétitive. Après la rencontre, il a menacé l'arbitre : « Je t'attends à la sortie ! ». Ces coéquipiers, son entraineur et les joueurs de l'équipe adversaire sont intervenus pour le stopper.

3. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient que Monsieur … a tenu, de manière agressive, des propos menaçants à l'encontre du deuxième arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Monsieur … a contrevenu à la réglementation en vigueur.

4. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet. Dès lors, la commission retient que, Monsieur … a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de … et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ». Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une

attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

7. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de … est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs fermes et un (1) mois avec sursis.

- A l'encontre du club de … et son Président ès-qualité l'écriture et la transmission d'une charte pour la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et parents avant le 15 mars 2023.

En application de l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général *« Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire »* :

- A l'encontre du club de … et son Président ès-qualité d'infliger une amende de cinquante euros (50€) comme prévu aux dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball aucun rapport n'ayant été transmis lors de l'instruction.

- A l'encontre du club …, le chronométreur n'ayant pas transmis de rapport lors de l'instruction, d'infliger une amende de cinquante euros (50€) il est comme prévu aux dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur … a effectué sa sanction au titre de la mesure provisoire :

- ***du 9 décembre 2022 au 11 décembre 2022 inclus***
- ***du 16 décembre 2022 au 18 décembre 2022 inclus***

Le reste de la peine de Monsieur …, au titre de la décision définitive, s'effectuera :

- ***du 24 février 2023 au 26 février 2023 inclus***

Frais de procédure :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.